

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FORESA FRANCE SAS

Avenue des Industries
33440 Ambarès-et-Lagrave

Références : 23-181
Code AIOT : 0005200249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2023 dans l'établissement FORESA FRANCE SAS implanté Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FORESA FRANCE SAS
- Avenue des Industries 33440 Ambarès-et-Lagrave
- Code AIOT : 0005200249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FORESA produit essentiellement un réactif pour la préparation de colles et synthèse des colles principalement utilisées dans l'industrie des panneaux de bois reconstitués (agglomérés, contreplaqués..). Une quarantaine de personnes travaille sur le site.
Le site est IED rubrique 3410-b (soumis au BREF LVOC) et SEVESO seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites inspections 2022
- APMD du 11 mai 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|--|--|-------------------|
| 2 | Mesure de maîtrise de l'urbanisme | Autre du 10/05/2010, article 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 | / | Sans objet |
| 6 | PC3 : SGS | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 2 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 7 | PC1 : Déclaration d'accident | Code de l'environnement du 04/02/2022, article R512-69 | Susceptible de suites | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Analyse de risques | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 3 | Efficacité de la MMR T13 | AP Complémentaire du 23/11/2020, article 4.3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 4 | Confinement des eaux potentiellement contaminées | AP Complémentaire du 23/11/2020, article 18 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 5 | PC2 : SGS | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3. | Susceptible de suites | Sans objet |
| 8 | Test et maintenance des MMR | Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 9 | Opérations d'entretien et de maintenance | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 10 | Opérations d'entretien et de maintenance | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 | Susceptible de suites | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté de mise en demeure du 11/05/2022 est respecté.

L'exploitant doit démontrer l'indépendance de barrières de sécurité afin de pouvoir exclure certains phénomènes dangereux des mesures d'urbanisme.

Enfin, suite à l'incident du 1er février 2022, l'exploitant doit encore compléter son REX et s'assurer

du contrôle ESP dans les échéances réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse de risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Analyse de risques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/07/2022 |
| Prescription contrôlée : 2. Analyse de risques. L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. |
| Constats : Voir partie confidentielle pour le détail des constats. L'exploitant a transmis par courriel du 30/01/2023 un complément à son étude de danger permettant de démontrer l'acceptabilité du risque du site de FORESA FRANCE SAS. Dans un délai de 1 mois, l'exploitant justifie la manière dont a été modélisé le phénomène TH3b. L'arrêté de mise en demeure du 11/05/2022 est respecté. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Mesure de maitrise de l'urbanisme

| |
|--|
| Référence réglementaire : Autre du 10/05/2010, article 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 |
| Thème(s) : Risques accidentels, maitrise de l'urbanisme |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 3. Plan de prévention des risques technologiques 3.1 Règles générales [...] 3.1.1 Définition du périmètre d'étude Pour définir le périmètre d'étude, il convient de sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT. Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante. Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que : - cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis à vis de chaque scénario identifié ; - ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. |
| Constats : Voir constats en partie confidentielle : Dans un délai de un mois, l'exploitant démontre l'indépendance de la barrière T16 vis-à-vis des barrières T26-11 d'une part et T19-2 ou T19-3 d'autres part, afin de pouvoir appliquer le filtre PPRT et exclure le phénomène TO6d au titre des mesures d'urbanisme. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Efficacité de la MMR T13

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2020, article 4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : |
| Prescription contrôlée : Article 4.3 Maintenance et tests des MMR L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de : - vérifier leur efficacité, |
| Constats : Voir partie confidentielle Les nouveaux phénomènes toxiques associés au cabanage portes ouvertes ne conduisent pas à remettre en cause les mesures d'urbanisme du fait de leur probabilité en E et le cabanage (portes ouvertes) pouvant être considéré comme une mesure passive. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Confinement des eaux potentiellement contaminées

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2020, article 18 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux potentiellement contaminées |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : |
| Prescription contrôlée : <p>Confinement des eaux potentiellement contaminées</p> <p>Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, un creux au mois égal à 50 % du volume du bassin de 9000 m³ situé au Sud-Ouest de l'établissement est également disponible et mobilisable à tout instant pour faciliter la gestion d'une situation accidentelle. L'exploitant met en place un moyen permettant alors d'assurer en permanence que le creux de 50 % est respecté (capteur de niveau avec renvoi d'alarme,)</p> <p>Echéance non atteinte</p> |
| Constats : <p>Constats du 18/03/2022 :</p> <p>Le bassin a été visualisé. Une règle de niveau a été ajoutée. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un marquage particulier permettant de voir le niveau de 50 % du bassin. La vidange est en cours. Le niveau de remplissage est de 2 m, le marquage n'est pas visible. L'exploitant a indiqué qu'il pensait réussir à vider le bassin dans les délais prévus.</p> <p>Constats du jour :</p> <p>Le bassin est quasiment intégralement vidé. Il reste environ 30 cm d'eau au fond du bassin POI. L'exploitant indique que le creux de 50% est atteint avec une hauteur d'eau de 1m50. Ce niveau est indiqué par une marque rouge qui a été visualisée sur site. L'exploitant a indiqué que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont dirigées vers le bassin POI le week-end et vidé le lundi matin dans la STEP pour éviter un problème sur la STEP le week-end. L'exploitant a indiqué que depuis qu'il a mis en place cette pratique, il n'y a jamais eu de problème.</p> |
| Observations : L'exploitant a indiqué vouloir complètement vider le bassin POI mais pour cela il doit déplacer ses installations de pompages pour ne pas les désamorcer. Une fois le bassin POI vidé, l'exploitant est invité à le nettoyer et à en vérifier son étanchéité. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : PC2 : SGS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3. |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS |
| <p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 18/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : • date d'échéance qui a été retenue : |
| <p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe 1 point 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Prescription contrôlée: Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> |
| <p>Constats : Constats de l'inspection du 4/02/2022 L'exploitant transmet la procédure de fabrication de la production de colle, fabriqué dans le réacteur R3 le jour de l'incident. L'exploitant a indiqué que l'opérateur s'est trompé de réacteur. Que malgré l'augmentation de la température, l'opérateur n'a pas réussi à identifier qu'il y avait un problème. Et c'est seulement au moment où l'agitateur s'est arrêté qu'il s'est rendu compte de son erreur. La procédure de fabrication de la colle n'est pas adaptée puisqu'un événement non identifié s'est produit et ne permet pas d'éviter de confondre deux réacteurs.</p> <p>Constats de l'inspection du 18/03/2022 Document consulté : fiche de gestion de prise en masse Suite à l'inspection, l'exploitant a remis à jour la procédure de gestion en cas de prise en masse. Cette procédure prévoit l'évaluation de la nécessité d'arrêter les postes de dépotage.</p> <p>La fiche prévoit de continuer à refroidir le réacteur tant que la température mesurée est supérieure à 65°C. En revanche, il n'est prévu aucun suivi de la pression. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que lors des prises en masses la donnée retransmise par le capteur de température n'est pas fiable du fait de l'arrêt de l'homogénéisation par le mélangeur dans le réacteur. DEMANDE 1 : L'exploitant précise pourquoi le capteur de température est suivi malgré sa faible représentativité et pourquoi il ne prévoit pas de suivre la pression dans le réacteur. La pression dans le réacteur étant le seul facteur susceptible d'entraîner un rejet à l'extérieur du bâtiment colle en cas de rupture du disque de rupture.</p> <p>Réponse de l'exploitant : « L'indicateur de température est là pour surveiller la réaction pendant la fabrication d'une colle. Dans un mélange liquide à l'intérieur du réacteur pendant la fabrication d'une colle, la mesure de température est correcte, car le mélange est parfaitement homogène. Dans un réacteur gélifié, le mélange à l'intérieur du réacteur n'est pas homogène (il peut y avoir des poches d'air, une partie du réacteur est gélifiée, et une partie du réacteur est dans un état pâteux). La température est suivie comme une mesure indicative de la température moyenne du réacteur. La mesure de la pression est là pour indiquer à l'opérateur s'il est sûr ou non d'ouvrir le trou d'homme. Il ne sert pas à contrôler une gélification. La seule façon de faire baisser la pression est de refroidir le réacteur, ce qui a été fait depuis le début. Cependant, les poches de gaz qui se forment à l'intérieur du réacteur peuvent augmenter la pression et c'est à cela que sert le disque de rupture, qui agit comme un dispositif de décharge de pression dans le réacteur. »</p> <p>Constats du jour : L'exploitant a complété son argumentaire en précisant que le capteur de pression est en partie basse du réacteur et qu'une fois que la réaction est prise en masse, la pression n'est plus</p> |

représentative. Par ailleurs, il a indiqué que mettre le capteur de pression en partie haute n'améliorerait pas le suivi car la montée en pression a été brutale et simultanée à l'éclatement du disque de rupture, probablement dû à une montée en pression à l'intérieur du mélange réactionnel qui a fini par « éclater » la croûte formée par la colle prise en masse.

L'inspection n'a plus de remarque complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : PC3 : SGS

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, SGS |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : |
| Prescription contrôlée : SGS Arrêté ministériel du 26 mai 2014 Annexe 1 point 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Prescription contrôlée: Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés. |
| Constats : Voir partie confidentielle L'exploitant transmet le noeud papillon NP20 à jour sous un mois et s'assure de bien le prendre en compte lors du prochain réexamen de l'étude de dangers prévu pour au plus tard le 25 février 2025. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : PC1 : Déclaration d'accident

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2022, article R512-69 |
| Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.</p> |
| Constats : Voir partie confidentielle |
| <p>L'exploitant doit justifier que la réaction de fabrication de colle est sûre et qu'il n'est pas possible d'avoir un emballement de la réaction. Il fournit également le diagramme de F. STOESSEL pour la fabrication de colles phénoliques.</p> <p>L'exploitant justifie quelle est la pression de service du réacteur : 10 ou 6,5 bar ?</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Test et maintenance des MMR

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Test et maintenance des MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : |
| Prescription contrôlée : <p>L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :</p> <ul style="list-style-type: none">• vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,• vérifier leur efficacité,• les tester,• les maintenir. <p>Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.</p> |
| Constats : <p>Constat du 20/09/2022 L'échéance du prochain contrôle de la MMR T16 est dépassé (contrôle semestriel prévu le 09/09/2022).</p> <p>La commande de la prestation auprès du nouveau prestataire est bien validée au 12 mai 2022 (SAP suivi des commandes le confirme) mais la date du contrôle reste à programmer. L'exploitant justifie la réalisation du contrôle de la MMR T16.</p> <p>Constats du jour L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de la société DRAGER intervenue le 24/10/2022 pour contrôler les explosimètres. Il est à noter que dans le rapport, il est indiqué que l'asservissement a été testé pour certains explosimètres alors que l'exploitant indique que ce n'est pas le cas. L'exploitant s'assure auprès de son prestataire qu'il n'indique dans le rapport que ce qu'il a réellement contrôlé. L'exploitant a testé les asservissements des 3 couples de détecteurs et l'ouverture de la vanne en 10s (délai conforme à l'étude de danger) le 4 octobre 2022.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Opérations d'entretien et de maintenance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : |
| Prescription contrôlée : <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> |
| Constats : <p>Constats du 20/09/2022</p> <p>Lors de la visite terrain, un exemple de permis feu présent en salle de contrôle (affiché sur le tableau) a été examiné (permis feu n° 10469 en date du 15/09/2022).</p> <p>- Au jour de l'inspection, ce permis n'était pas formellement clôturé, alors que les travaux objet du permis étaient finalisés depuis plusieurs jours. Le responsable maintenance a indiqué avoir effectué le contrôle de fin de travaux, sans renseigner le permis dans la partie prévue à cet effet. Le chef de quart a par ailleurs précisé ne pas être habilité à clôturer les permis de feu.</p> <p>- L'imprimé permis de feu ne précise pas la durée minimale de surveillance de la fin du chantier avant de pouvoir clôturer le permis.</p> <p>- L'imprimé « permis de feu » prévoit que le nom (et signature) de la personne qui l'a renseigné ainsi que le nom (et signature) de l'intervenant soient précisés. Dans le cas examiné, l'intervenant a signé sans que son identité ne soit clairement indiquée.</p> <p>Observations : L'exploitant complète la partie 3.4 de la procédure SIG-P-004-52 rev7, en précisant les personnes habilitées à clôturer le permis feu, et dans quelles conditions. Il précisera notamment la durée préconisée de surveillance après la fin du chantier.</p> |
| Constats du jour : <p>L'exploitant a mis à jour ses procédures qui prévoit que le permis feu est clôturé par le chef de quart pendant sa ronde. En revanche, la durée de surveillance après la fin du chantier n'est pas précisée.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'en général les travaux avec point chaud s'arrêtent vers midi et vers 18-19h ce qui laisse en moyenne 2h avant le changement de quart suivant (14h, 22h et 6h), cependant il est possible qu'un chantier qui a été clôturé à 11h soit vu lors d'une ronde à 11h30.</p> |
| Observation : L'exploitant rajoute dans la check-list du chef de quart le besoin de surveiller pendant 2h minimum tout travail par point chaud. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Opérations d'entretien et de maintenance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3 |
| Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) :• date d'échéance qui a été retenue : |
| Prescription contrôlée : <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> |
| Constats : Constats du 20/09/2022 : [...] L'exploitant transmet la fiche de vie de la MMR T26-11. Constats du jour : L'exploitant a transmis une fiche IPS T26 : Chaîne de sécurité unité formol U4 qui détaille l'ensemble des barrières de sécurité sur l'unité formol. Cette fiche précise les MMRI (T26-11 et T26-17) et trace les contrôles réalisés sur les barrières de sécurité (y compris les tests d'asservissement). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |